

STATUTS ASSOCIATION JUDO CLUB BRUAYSIEN

I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1 :

- 1-1 L'association dite JUDO CLUB BRUAYSIEN fondée le 14 janvier 1952 sur l'initiative de Monsieur Henri GAJ a pour objet la pratique du judo et jujitsu, kendo, disciplines associées.
- 1-2 Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Sa durée est illimitée.
- 1-3 Elle a son siège social à BRUAY LA BUISSIÈRE. Le siège peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'assemblée générale.
- 1-4 Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Béthune en janvier 1952 sous le numéro 4880 Journal officiel.

II. OBJET ET MOYENS D'ACTIONS

Article 2 :

L'association dite JUDO CLUB BRUAYSIEN a pour objet :

- 2-1 La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo, discipline sportives régies par la fédération française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA)
- 2-2 Les séances d'entraînement, les rencontres amicales ou officielles, les stages, toutes activités éducatives s'y attachant
- 2-3 Développer éventuellement, d'une façon complémentaire, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature
- 2-4 De favoriser la formation, le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux.

Article 3 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- 3-1 L'établissement d'un règlement intérieur pour l'ensemble des sports régis par cette association ainsi que les pouvoirs disciplinaires correspondants tels que définis par les présents statuts et le règlement intérieur.
- 3-2 La délivrance de licences aux adhérents affiliés à la fédération.
- 3-3 L'organisation d'épreuves ou manifestations sportives pour les disciplines comprises dans l'objet de l'association
- 3-4 La surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur, ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants
- 3-5 L'organisation annuelle de l'assemblée générale ordinaire.
- 3-6 De promouvoir l'accès à la connaissance, à la qualification technique pour les disciplines comprises dans l'objet de la fédération ; formation, stages techniques ou d'entraîneurs etc....
- 3-7 L'édition et la publication de bulletins et documents écrits *et/ou* audiovisuels par des moyens modernes connus et non interdits.

Article 4 :

- 4-1 L'association comprend des membres et, à titre individuel ou à d'autres titres, des personnes physiques ou morales dont la candidature a été agréée par le comité directeur en qualité de :
- De membres actifs
 - De membres bienfaiteurs et donateurs
 - De membres d'honneur
- 4-2 Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts de la FFJDA, ainsi qu'une aptitude physique déclarée par un médecin pour l'activité sportive choisie. Le taux de la cotisation est fixé chaque année par le comité directeur sur proposition du bureau. Il peut être modulé en fonction de l'âge des membres, du nombre de disciplines pratiquées et du nombre de membres appartenant au même foyer.
- 4-3 Le titre de membre d'honneur est décerné par le bureau à des personnes qui rendent, ont rendu, des services signalés à l'association.
- 4-4 Le bureau nomme les membres bienfaiteurs et donateurs.
- 4-5 Le titre de membre d'honneur confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la totalité de la cotisation annuelle. A ces personnes, est reconnu le droit à voix consultative.

Article 5 :

- 5-1 Pour être membre du club, il faut être agréé par le comité directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, exception faite pour les membres actifs qui peuvent être intégrés dès qu'ils ont rempli les conditions fixées par le règlement intérieur.

- 5-2 La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Radiation disciplinaire de la FFIDA
- Radiation prononcée par le bureau pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur, elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

III. AFFILIATION

Article 6 :

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo, disciplines associées (FFJDA). Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 6-1 À soutenir et à favoriser, à l'intérieur de ses structures d'accueil de tous à la pratique de ces sports
- 6-2 A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- 6-3 A respecter l'éthique sportive, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.
- 6-4 A agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité.
- 6-5 A se conformer, à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité territorial dont l'association dépend.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7:

- 7-1 L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 20 membres élus.
- 7-2 Les membres du comité directeur sont élus au bulletin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.
- 7-3 Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- 7-4 Le vote par procuration est autorisé dans les conditions fixées à l'article 10 mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- 7-5 Est éligible au comité directeur, tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 2 ans et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques.
- Les candidats doivent adresser, sous pli fermé, leur candidature à l'association au moins 8 jours avant la date fixée pour l'élection.
- 7-6 Le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau pour l'attribution des postes de :
- Président
 - Secrétaire
 - Trésorier
- 7-7 Le comité directeur doit être composé de 50% au moins de membres majeurs.
- 7-8 Les membres du bureau doivent être désignés parmi les membres majeurs élus au comité directeur
- 7-9 Les enseignants rémunérés au titre de l'association licenciés dans celle-ci peuvent être intégrés au comité directeur. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.
- 7-10 En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le processus d'intégration légitime défini ci-dessus lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 7-11 Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.
- 7-12 Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 7-13 Les membres du comité directeur, du bureau, des commissions ainsi que les chargés de mission peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions associatives, sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les frais de déplacement sont indemnisés selon le barème kilométrique en vigueur fixé chaque année par l'administration fiscale.

Toute demande de remboursement doit être formulée au moyen d'un document officiel établi par l'association (note de frais), dûment complétée et accompagnée des justificatifs.

Ce document est soumis à l'approbation du comité directeur. Sa validation ne constitue pas une garantie de remboursement automatique, lequel reste subordonné à la décision finale du comité directeur et aux capacités financières de l'association.

Ces remboursements ne constituent en aucun cas une rémunération.

Article 8 :

- 8-1 Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête -compte tenu des orientations proposées en assemblée générale- le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.
- 8-2 Le comité directeur se réunit au moins quatre fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.
- 8-3 La présence du tiers des membres élus hors membres du bureau, est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 8-4 Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- 8-5 Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée du comité directeur, été absent à 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
- 8-6 Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Tout blanc et/ou rature, ayant été signalé.
- 8-7 Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 9 :

- 9-1 Le comité directeur peut être secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.
- 9-2 Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le bureau.

Article 10 :

- 10-1 L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de ses cotisations. Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale.
- 10-2 Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative. Pour les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans, une voix possible par famille.
En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée, à condition qu'il soit dûment pourvu d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention « BON POUR POUVOIR » signé du mandant avec la date d'effet.
- 10-3 Elle se réunit une fois par an, ou à la demande écrite de plus de la moitié des membres du comité directeur ou de la moitié des membres électeurs. Elle prend l'aspect d'une assemblée extraordinaire. Elle doit être suivie dans le mois qui suit d'une nouvelle assemblée générale.
- 10-4 L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur et est adressé en même temps que la convocation, au moins 1 mois avant la réunion.
- 10-5 L'assemblée générale oriente et contrôle le programme de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
- 10-6 L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les liquidations, les l-changes et les aliénations de biens immobiliers, sur les constitutions d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens immobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.
Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur les immeubles, à l'aliénation des biens meublés dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent d'effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

- 10-7 Les résolutions de l'assemblée générale sont d'application immédiate ; elles font l'objet d'un procès-verbal établi lors de l'assemblée générale, signé par le Président et le Secrétaire.
- 10-8 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Celle demande doit être signée de tous les membres demandeurs.
 - Les deux tiers de membres de l'assemblée générale doivent être présents
 - Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et un mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège de
- 10-9 Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié,
- 10-10 Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.
- 10-11 Elle élit 1 ou 2 vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.
- 10-12 Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 11 :

- 11-1 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.
- 11-2 Pour la validité des délibérations la présence du tiers des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, au plus tard 15 jours après, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 12 :

- 12-1 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur
- 12-2 Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son Président ou son mandataire, membre du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le Président
- 12-3 En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

V. DOTATION-RESSOURCES

Article 13 :

- 13-1 Les ressources de l'association comprennent :
- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
 - Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
 - Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et privés,
 - Tous produits autorisés par la loi.

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Article 14:

- 14-1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou de la moitié des membres électeurs. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève.
- 14-2 L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
- 14-3 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15:

- 15-1 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs.
- 15-2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
- 15-3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 16:

- 16-1 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
- 16-2 Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.
- 16-3 En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VII. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17:

- 17-1 Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et transmis à l'assemblée générale.

Article 18:

- 18-1 Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :
- Les modifications apportées aux statuts ;
 - Le changement de titre de l'association ;
 - Le transfert de siège social
 - Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 19:

- 19-1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du _____ sous la présidence de M./MME _____